



**La vie privée et les informations
circulant dans les réseaux sociaux**

Drt 3808

réseaux sociaux et vie privée

- « *It's temptingly easy to pin the blame for these problems entirely on Facebook. Easy – but wrong. Facebook isn't a privacy car jacker, forcing its victims into compromising situations. It's a carmaker, offering its users a flexible, valuable, socially compelling tool. Its users are the ones ghost riding the privacy whip, dancing around on the roof as they expose their personal information to the world.* »
 - James GRIMMELMANN, « Saving Facebook », [2009] 94 Iowa L. Rev., 1138, 1140.

Les zones d'intensité variables de la vie privée



- La configuration des réseaux sociaux reflète le fait que la vie privée possède une intensité variable selon les contextes.
- Par exemple, le droit à la vie privée dans le milieu de travail connaît des intensités qui varient en fonction de facteurs comme les exigences de l'emploi, le lien qui existe entre la prestation de travail et l'intimité, le niveau de confiance requis.

Entre la « vie privée » et la « vie publique »

- il existe une gradation parfois très fine reflétant la légitimité de l'intérêt que peuvent avoir les autres à l'égard des informations qui nous concernent.



L'intérêt à connaître

- va généralement dépendre d'une évaluation de la légitimité des revendications que peut faire valoir une personne à l'égard d'une information

Les réseaux sociaux ont le potentiel de briser

- les lignes séparatrices entre ce qui est tenu pour être privé
- ou partagé uniquement dans un cercle limité
- et les informations disponibles à un plus large public
- en facilitant la décontextualisation des informations

Par exemple,

- dans un site de réseautage social, il est possible de publier des renseignements nous concernant mais aussi des renseignements concernant nos contacts.
- De telles informations peuvent être dévoilées lors de la rédaction d'un commentaire.
- Nos contacts peuvent également mettre des renseignements nous concernant dans leurs propres sites personnels, donc dans d'autres contextes.

Les informations personnelles

- dévoilées sur un site de réseau social peuvent être utilisées de plusieurs façons
 - Samantha L. MILLIER, « The Facebook Frontier : Responding to the Changing Face of Privacy on the Internet », [2008-2009] 97 *Kentucky L. J.*, 541-564,544.

Par exemple,

- des entreprises peuvent se servir des informations pour sonder le marché,
- des prédateurs sexuels peuvent trouver des victimes potentielles en recherchant des profils vulnérables
- ou des employeurs éventuels peuvent surfer sur les espaces personnels pour en apprendre plus sur des candidats avant de les engager

situations d'investigations ou d'utilisation contestable

- des données personnelles circulant dans les sites de réseautage, notamment à des fins commerciales
- ont été recensées et dénoncées.

Par exemple,

- la consultation décontextualisée, notamment par des employeurs d'informations ou d'images consignées dans les sites de réseaux sociaux



Dans le contexte des réseaux sociaux,

- les risques découlent principalement des comportements adoptés par les internautes.

une multitude centres de décision tous en mesure de diffuser des informations à partir de leurs perspectives.

rôle accru de l'amateur dans des situations autrefois dominées par des professionnels tend à brouiller les frontières entre producteur et consommateur, ce qui dramatise la question des statuts et responsabilités respectives des uns et des autres

L'utilisateur doit apprécier les risques...

- *The social dynamics of social networks sites do more than just give people a reason to use them notwithstanding the privacy risks. They also cause people to misunderstand those risks. People rely heavily on informal signals to help them envision their audience and their relationship to it.*

• James GRIMMELMANN, « Saving Facebook », [2009] 94 *Iowa L. Rev.*, 1138, 1160.

Les investigations autorisées par la loi

- Dans tous les pays, les lois autorisent les forces de police ou d'autres autorités publiques ou privées à enquêter sur d'autres personnes.
- Le fait que les informations se trouvant sur les réseaux sociaux peuvent être connues de ceux qui mènent des enquêtes licites constitue un risque inhérent à la divulgation d'informations dans des environnements en ligne comme les réseaux sociaux.

Leduc v. Roman

2009 CanLII 6838 (Ontario S.C.).

- un profil de réseau social peut comporter une mine d'informations personnelles et
- plusieurs de celles-ci peuvent se révéler pertinentes afin d'établir la vérité devant le forum judiciaire

investigations

- portant sur les activités à l'égard desquelles il existe un intérêt à connaître
- celles qui portent sur des informations ou sur des matières qui sont confinées ou réservées à un cercle déterminé d'amis.
- ce cercle est sélectionné par l'utilisateur et non le public en général.



investigations illicites

celles qui ne correspondent pas à un intérêt légitime à connaître l'information qui est visée



caractère illicite de l'investigation

- découle de la transgression des **cercles**
 - d'intimité
 - ou de confidentialité



Un risque inhérent



- La possibilité que certaines informations circulant dans des réseaux sociaux servent à des fins d'investigation paraît constituer un risque inhérent aux réseaux sociaux.
- À priori, il revient aux usagers d'évaluer ces risques et de suivre des stratégies propres à les gérer.

Conclusion

- Dans les réseaux sociaux:
- L'utilisateur est le premier responsable de la protection des renseignements personnels
 - le concernant
 - concernant les tiers
- Le site de réseau social a une obligation d'intermédiaire au sens de l'art. 22 LCJTI
